



# Assemblée générale

Distr. générale  
15 juillet 2010  
Français  
Original: anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Quinzième session

Point 9 de l'ordre du jour

**Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance  
qui y est associée: suivi et application de la Déclaration  
et du Plan d'action de Durban**

## **Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur l'application des résolutions 63/162 et 64/147 de l'Assemblée générale**

### *Résumé*

Le présent rapport est soumis conformément aux résolutions 63/162 et 64/147 de l'Assemblée générale, dans lesquelles le Rapporteur spécial a été prié d'établir à l'intention du Conseil des droits de l'homme un rapport sur l'application de ces résolutions. Il constitue une mise à jour d'un rapport antérieur soumis par le Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/64/295), qui contenait des renseignements sur les activités menées par les États en application de la résolution 63/162. Le Rapporteur spécial soumettra un rapport plus détaillé comportant des contributions émanant d'États et d'autres parties prenantes à l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session, en application de la résolution 64/147.

Le présent rapport traite des menaces que font peser sur les droits de l'homme et la démocratie les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, dont les néonazis et les skinheads, ainsi que les mouvements idéologiques extrémistes de même nature. Après une brève introduction, le Rapporteur spécial examine la façon dont ces partis, mouvements et groupes peuvent porter atteinte aux principes des droits de l'homme tels que la non-discrimination, le droit à la vie et à la sécurité de la personne, le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association ainsi que la démocratie.

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–2	3
II. Menaces que font peser sur les droits de l’homme et la démocratie les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, dont les néonazis et les skinheads, ainsi que les mouvements idéologiques extrémistes de même nature.....	3–21	3
A. Le principe fondamental de la non-discrimination .....	6–10	4
B. Droit à la vie et à la sécurité de la personne .....	11–13	5
C. Droit à la liberté d’expression, de réunion et d’association.....	14–16	6
D. Démocratie .....	17–21	6
III. Conclusions et recommandations.....	22–33	8

## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis conformément aux résolutions 63/162 et 64/147 de l'Assemblée générale, dans lesquelles le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a été prié d'établir à l'intention du Conseil des droits de l'homme un rapport sur l'application de ces résolutions. Il constitue une mise à jour d'un rapport antérieur soumis à l'Assemblée générale (A/64/295), qui contenait des renseignements sur les activités menées par les États en application de la résolution 63/162 de l'Assemblée générale. Le Rapporteur spécial tient à informer le Conseil qu'un rapport plus détaillé comportant des contributions émanant d'États et d'autres parties prenantes sera soumis à l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session.

2. Dans le présent document, le Rapporteur spécial traite des menaces que font peser sur les droits de l'homme et la démocratie les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, dont les néonazis et les skinheads, ainsi que les mouvements idéologiques extrémistes de même nature. Il examine la façon dont ces partis, mouvements et groupes portent atteinte aux principes des droits de l'homme tels que la non-discrimination, le droit à la vie et à la sécurité de la personne, le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association ainsi que la démocratie.

## II. Menaces que font peser sur les droits de l'homme et la démocratie les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, dont les néonazis et les skinheads, ainsi que les mouvements idéologiques extrémistes de même nature

3. L'idéologie et les activités des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, dont les néonazis et les skinheads, et les mouvements idéologiques extrémistes de même nature reposent le plus souvent, explicitement ou implicitement, sur l'intolérance, la discrimination, l'exclusion et la xénophobie. En conséquence, leur persistance met durement à l'épreuve plusieurs droits et libertés fondamentaux et, plus généralement, la démocratie elle-même.

4. Depuis la création en 1993 du mandat relatif aux formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, les titulaires de ce mandat et l'actuel Rapporteur spécial ont eu l'occasion, dans le cadre de leur visites de pays, d'examiner la question des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes. Dans ce contexte, ils ont examiné les menaces que ces groupes faisaient peser sur les droits de l'homme, notamment lorsqu'ils commettent des actes de violence ou de discrimination à caractère raciste ou xénophobe ou incitent à commettre ces actes, et ils ont formulé des recommandations concrètes à ce sujet. Ces problèmes ont notamment été soulevés dans le cadre de missions effectuées dans les pays suivants: États-Unis d'Amérique (E/CN.4/1995/78/Add.1), Brésil (E/CN.4/1996/72/Add.1), Allemagne (E/CN.4/1996/72/Add.2 et A/HRC/14/43/Add.2), France (E/CN.4/1996/72/Add.3), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (E/CN.4/1996/72/Add.4), République tchèque (E/CN.4/2000/16/Add.1), Fédération de Russie (A/HRC/4/19/Add.3), Italie (A/HRC/4/19/Add.4), Estonie (A/HRC/7/19/Add.2), Lettonie (A/HRC/7/19/Add.3) et Lituanie (A/HRC/7/19/Add.4).

5. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial se propose de mettre en évidence certaines menaces que font peser les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes sur: a) le principe fondamental de non-discrimination; b) le droit à la vie et à la sécurité de

la personne; c) le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association; et d) la démocratie. Il tient à souligner que la liste des thèmes abordés dans le présent rapport ne doit pas être considérée comme exhaustive.

## **A. Le principe fondamental de non-discrimination**

6. Les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes prônent et diffusent souvent une idéologie faisant l'apologie du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et remettent généralement en question le principe suprême de la non-discrimination. En effet, ces partis, mouvements et groupes encouragent souvent, implicitement ou explicitement, la discrimination de certains groupes s'agissant notamment de l'accès à l'emploi, à l'éducation et au logement, du droit de vote ou de l'obtention de la nationalité.

7. La montée des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes dans un pays donné est souvent liée aux difficultés qu'ont les partis politiques traditionnels ou parfois à leur incapacité à traiter efficacement certains problèmes sociaux et économiques tels que l'immigration, le chômage et l'insécurité. En effet, ces partis, mouvements et groupes exploitent souvent le mécontentement général et imputent à certains groupes de population la responsabilité de l'insécurité et des problèmes socioéconomiques en proposant souvent des solutions simplistes et populistes. Ainsi, par leur idéologie et leurs activités, ils attisent souvent les sentiments racistes et xénophobes en accusant certains groupes vulnérables, dont les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile ou les personnes appartenant à une minorité, d'être la principale source des problèmes responsables de l'anxiété et de l'incertitude régnant au sein de la population. Par exemple, le Rapporteur spécial note qu'il existe malheureusement une tendance profondément marquée à considérer les migrations comme une menace tangible pour la cohésion sociale, l'identité nationale ou la sécurité. En effet, en temps de crise économique, le Rapporteur spécial a, par exemple, reçu des informations indiquant que les migrants étaient accusés de «voler» les emplois des nationaux du pays dans lequel ils vivaient.

8. En outre, les partis, mouvements ou groupes extrémistes prônent souvent la discrimination en arguant que leurs membres sont les seuls dépositaires légitimes de l'identité nationale de leur pays. L'histoire mondiale regorge d'exemples de partis politiques, mouvements et groupes extrémistes s'arrogeant le monopole de l'identité nationale et adoptant une attitude très sectaire à cet égard. En effet, ces partis, mouvements et groupes ont souvent utilisé la notion d'identité nationale de façon simpliste pour déterminer qui pouvait être considéré comme appartenant au groupe et qui en était exclu. Ce faisant, ils accordaient beaucoup d'importance à la notion d'«altérité», celle-ci servant à établir une distinction entre certains groupes ou à créer des différences artificielles entre eux. Dans des cas extrêmes, cela a malheureusement débouché sur une classification stricte et parfois irréversible des personnes et, partant, sur l'exclusion sociale de certains individus et groupes et l'apparition d'attitudes discriminatoires à leur égard.

9. Le principe de non-discrimination est généralement considéré comme l'un des principes essentiels des droits de l'homme, ce pourquoi il est consacré par tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. À ce propos, le Rapporteur spécial tient à rappeler que les actes de discrimination ou l'incitation à la discrimination sont clairement interdits par le droit international des droits de l'homme. Les États ont donc l'obligation de ne pas exercer de discrimination à l'égard d'individus ou de groupes en fonction notamment de leur couleur de peau, ascendance ou origine nationale ou ethnique; de prévenir cette discrimination, y compris lorsqu'elle est le fait d'acteurs non étatiques; et de prendre des mesures pour que, dans la pratique, toute personne se trouvant sur leur territoire puisse jouir de tous les droits de l'homme sans discrimination aucune.

10. En ce qui concerne l'incitation à la discrimination, le Rapporteur spécial tient à rappeler que l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que «tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi».

## **B. Droit à la vie et à la sécurité de la personne**

11. Dans certains cas, les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes peuvent, dans leur discours, aller au-delà d'un appel à la discrimination à l'égard de certains groupes; ils peuvent inciter publiquement et directement à commettre des actes de violence au nom d'idées extrémistes ou justifier le recours à la violence contre certains groupes ou la déprédation de bâtiments, de monuments ou de sites historiques ou religieux. Même lorsqu'ils ne lancent pas directement et publiquement des appels à la violence, leur idéologie et leurs activités peuvent créer un climat susceptible de mener à une escalade de la violence.

12. Dans ce contexte, la perpétration d'infractions racistes et xénophobes par des individus et des groupes étroitement liés à des mouvements extrémistes représente un défi majeur pour les États, leur population étant de plus en plus hétérogène. Le Rapporteur spécial est extrêmement préoccupé par des informations indiquant que des personnes sont harcelées, agressées, attaquées, passées à tabac, lapidées, poignardées, voire tuées uniquement en raison de leur origine nationale ou ethnique présumée, de leur couleur de peau ou d'autres caractéristiques physiques. Les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes appartenant à une minorité figurent au nombre des groupes vulnérables ciblés par ces actes, lesquels constituent une violation flagrante du droit à la vie et à la sécurité de la personne tel que protégé par les articles 6 et 9, respectivement, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

13. La commission d'infractions racistes et xénophobes peut non seulement réduire à néant l'existence des personnes qui en sont la cible, mais aussi avoir des incidences considérables sur l'ensemble de la société en créant un climat de peur, en particulier si les auteurs demeurent impunis. Le Rapporteur spécial tient donc à souligner que les États devraient définir et réprimer ces infractions avec détermination en prenant des mesures législatives ou autres. Ainsi, il est essentiel que les actes motivés par la haine raciale et la xénophobie constituent des infractions en droit interne ou que le racisme et la xénophobie soient des circonstances aggravantes justifiant l'imposition de peines plus lourdes. De plus, les États devraient veiller à ce que les responsables présumés de ces actes aient à en répondre devant la justice. En outre, des instructions spécifiques devraient être données aux membres des forces de l'ordre et de l'appareil judiciaire et une formation devrait leur être dispensée afin qu'ils soient en mesure de traiter les infractions racistes et xénophobes avec efficacité et de manière appropriée. La collecte de données exactes, à jour et ventilées par origine ethnique sur les infractions racistes et xénophobes, revêt également une grande importance, car ces informations peuvent aider les pouvoirs publics à prendre des décisions pour lutter contre ce phénomène. Enfin, les États devraient veiller à ce que les victimes soient informées de leurs droits et aient ainsi accès à la justice, notamment à une indemnisation. Cet aspect est d'autant plus important que les victimes du racisme et de la xénophobie appartiennent souvent aux groupes marginalisés de la société et ne savent parfois pas à qui s'adresser pour porter plainte ou hésitent à signaler ces infractions à la police, par méfiance ou de crainte d'avoir des problèmes, surtout si ce sont des immigrants en situation irrégulière.

### C. Droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association

14. Les États doivent faire face à un dilemme complexe lorsqu'ils s'opposent aux déclarations et aux menées intolérantes, discriminatoires ou xénophobes des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes. Ils doivent prendre des mesures pour réagir contre leurs propos et activités, tout en veillant à ce que, conformément au droit international des droits de l'homme, tous les individus et groupes puissent exercer pleinement leur droit à la liberté d'expression, et en permettant à tous les partis, mouvements et groupes d'exister et d'exercer leur droit à la liberté de réunion et d'association. Comme souligné dans le document final de la Conférence d'examen de Durban, «le droit à la liberté d'opinion et d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et pluraliste et [...] l'exercice de ces droits peut jouer [un rôle] dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée» dans le monde (par. 58). La difficulté consiste donc à déterminer dans quels cas il peut être justifié de limiter le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association.

15. Il convient de signaler à cet égard que le droit international des droits de l'homme précise dans quelles conditions des restrictions peuvent être imposées. Par exemple, s'agissant du droit à la liberté d'expression, l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires: a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui; b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. L'article 20 du Pacte prévoit également la possibilité de limiter le droit à la liberté d'expression puisqu'il dispose que «tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi». S'agissant du droit à la liberté de réunion et d'association, les articles 21 et 22 du Pacte prévoient que l'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui. En outre, l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale fixe également les conditions dans lesquelles les États peuvent autoriser l'adoption de mesures limitant le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association, à savoir en cas de diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale ou d'incitation à la discrimination raciale.

16. Le Rapporteur spécial note que la question de savoir quels actes ou déclarations tombent sous le coup des articles 19 à 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale devrait idéalement être tranchée au terme d'un examen approfondi des circonstances particulières de chaque cas d'espèce. Cette décision devrait toujours se fonder sur des critères bien définis, conformément aux normes internationales, et être rendue par un tribunal indépendant et impartial, compte tenu de la situation, de l'histoire, de la culture et du contexte politique du pays.

### D. Démocratie

17. La démocratie se caractérise notamment par la possibilité de tenir des débats publics et par la libre circulation d'idées pouvant diverger, voire s'opposer les unes aux autres. Dans ce contexte, le droit international des droits de l'homme garantit le droit de tous les

citoyens de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis et de voter ou d'être élu, au cours d'élections honnêtes assurant l'expression libre de la volonté des électeurs<sup>1</sup>. Le Rapporteur spécial est d'avis qu'une démocratie doit offrir la possibilité à tout un chacun de prendre part aux affaires publiques, de débattre du système en place – voire de le critiquer – et de soumettre des propositions visant à amener des changements et des améliorations, y compris celles considérées comme radicales. Il est toutefois également essentiel que les États se dotent de garde-fous afin de se prémunir contre les activités des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes qui bafouent les principes démocratiques et les droits de l'homme, dont les principes de non-discrimination et d'égalité.

18. La place réservée aux débats publics et à la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques dans un régime démocratique favorise incontestablement les échanges constructifs de vues et le renforcement constant de la démocratie. Les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes ont toutefois appris à utiliser l'espace public pour diffuser leurs idées racistes, xénophobes ou intolérantes, ce qui représente une grave menace pour les régimes démocratiques. En effet, ces partis, mouvements et groupes ont démontré leur capacité à influencer sur le débat politique ou à le faire porter uniquement sur des questions en rapport avec leur programme politique, souvent fondé sur une idéologie raciste ou xénophobe. En proposant des solutions simplistes et populistes à des problèmes complexes qui touchent une part non négligeable de la population – chômage, insécurité ou immigration notamment – ces partis, mouvements et groupes parviennent à obtenir un appui électoral. Ce faisant, ils contraignent les partis politiques traditionnels à réagir et à se concentrer sur ces questions sensibles ce qui, si ces problèmes ne sont pas traités de manière appropriée, peut encourager les comportements racistes, xénophobes ou intolérants au sein de la population et, partant, avoir des incidences négatives sur les politiques progressistes visant à protéger les droits des groupes vulnérables.

19. Les pays démocratiques ont élaboré diverses stratégies pour faire barrage aux partis politiques, mouvements et groupes extrémistes. À ce propos, le Rapporteur spécial tient à féliciter les partis politiques qui ont décidé de ne pas conclure d'alliance avec des partis extrémistes. Il note toutefois que certains partis politiques traditionnels ont accepté de créer des coalitions avec des partis extrémistes, leur offrant ainsi une légitimité politique et un accès à la conduite des affaires publiques, ce qui leur donne la possibilité d'appliquer leurs programmes discriminatoires.

20. Le Rapporteur spécial note également avec satisfaction que, dans certaines affaires, un organe judiciaire indépendant et impartial a décidé, compte tenu de la nature illégale des activités des partis, mouvements et groupes extrémistes, de bloquer leurs sources de financement ou, en dernier recours, de dissoudre ces organisations. Il tient néanmoins à souligner que les partis, mouvements et groupes extrémistes sont capables de se reconstituer sous un nouveau nom et une autre forme et, ainsi, de continuer à diffuser leur programme fondé sur la haine.

21. Le Rapporteur spécial estime donc essentiel que les partis politiques fondent leurs programmes et activités sur le respect des libertés et droits fondamentaux de l'homme, la démocratie et l'état de droit. À ce propos, il tient à mettre en relief le rôle crucial que les responsables politiques peuvent et doivent jouer dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. En particulier, compte tenu du large public qu'ils touchent et de la responsabilité morale dont ils sont investis, ils ont d'autant plus le devoir de condamner et de réfuter tous les discours politiques attisant le racisme et la xénophobie.

---

<sup>1</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 25.

### III. Conclusions et recommandations

22. Les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, dont les groupes néonazis et les skinheads, et les mouvements idéologiques extrémistes de même nature font peser de graves menaces sur un certain nombre de libertés et droits fondamentaux de l'homme mais aussi plus généralement sur la démocratie elle-même. Le Rapporteur spécial est d'avis que, même si ces partis, mouvements et groupes prennent diverses formes, aucune région du monde n'est épargnée par ce phénomène. Tout en reconnaissant que les meilleures solutions sont celles qui sont élaborées au cas par cas et qui prennent en considération le contexte politique, historique, économique et socioculturel de l'État concerné, le Rapporteur spécial souhaite faire les recommandations générales ci-après.

23. Le Rapporteur spécial exhorte tous les États à être plus vigilants à l'égard des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes qui encouragent, explicitement ou implicitement, la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales, l'incitation à la discrimination raciale et à la xénophobie et les actes de violence ou l'incitation à la violence contre certains groupes. Cette vigilance accrue pourrait exiger l'adoption ou l'application plus ferme de mesures législatives d'un train d'autres mesures complémentaires.

24. En ce qui concerne les mesures législatives, le Rapporteur spécial invite les États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à respecter pleinement leurs obligations internationales. Il rappelle qu'aux termes de l'article 4 de cet instrument, les États parties s'engagent notamment:

a) À déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement;

b) À déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités;

c) À ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager.

25. Le Rapporteur spécial invite également les États à appliquer pleinement les articles 19 à 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantissent le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association et prévoient dans quelles conditions ces droits peuvent être limités.

26. Le Rapporteur spécial note que les personnalités publiques, en particulier les politiques, sont davantage en mesure d'influencer les débats publics parce qu'elles touchent un large public. Elles devraient donc avoir à répondre de leurs propos sectaires qui encouragent la discrimination et la violence et créent un climat de peur chez les groupes vulnérables.

27. En ce qui concerne les infractions racistes ou xénophobes commises par des individus ou des groupes étroitement liés à des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, le Rapporteur spécial engage instamment les États à garantir le droit à la vie et à la sécurité de la personne ainsi que le droit à une protection contre les voies de fait ou les sévices. À cet égard, il les exhorte à prendre des mesures pour

lutter contre la violence raciste et à garantir l'accès des victimes à des voies de recours effectives, notamment le droit de réclamer et d'obtenir dûment réparation pour tout préjudice subi du fait de ces actes. Il les exhorte également à introduire dans leur droit pénal une disposition prévoyant que les motivations ou les objectifs racistes ou xénophobes d'une infraction sont des circonstances aggravantes qui emportent des peines plus lourdes.

28. Les services de détection et de répression et les membres de l'appareil judiciaire jouent un rôle crucial dans l'application des mesures prises par les États afin d'interdire et de réprimer les infractions racistes ou xénophobes. Le Rapporteur spécial recommande donc aux États de mettre en place une formation obligatoire dans le domaine des droits de l'homme axée sur les actes de violence motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. En particulier, il faudrait dispenser une formation spécifique visant à ce que les forces de l'ordre reçoivent des instructions, connaissent les procédures et soient dotées des ressources nécessaires pour détecter les infractions racistes ou xénophobes, mener des enquêtes sur ces faits et les enregistrer.

29. Le Rapporteur spécial encourage également les États à redoubler d'efforts pour établir un dialogue avec les groupes minoritaires, en particulier les groupes vulnérables, qui sont particulièrement exposés aux infractions racistes ou xénophobes. Il les engage donc à nouer des liens avec les communautés concernées afin de les rassurer, à rétablir la confiance entre la police et ces communautés, à encourager le signalement de ces infractions à la police et à améliorer la qualité des données sur les infractions racistes et xénophobes qui sont collectées par les organes chargés de l'application des lois. Il est en effet convaincu que ces données permettent de mettre au point des politiques et programmes efficaces destinés à lutter contre les infractions et les faits racistes, d'évaluer et de surveiller l'efficacité des mesures prises et, si nécessaire, de réviser la législation en vigueur.

30. Comme cela a été réaffirmé au cours de la Conférence mondiale contre le racisme tenue en 2001, les programmes politiques et les organisations fondés sur le racisme, la xénophobie ou des doctrines de supériorité raciale et la discrimination qui y est associée, sont incompatibles avec la démocratie et une gouvernance transparente et responsable. De même, le Rapporteur spécial rappelle que la préservation de la démocratie est essentielle pour prévenir, combattre et éradiquer efficacement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Il insiste donc sur le rôle clef que les responsables et les partis politiques ont à jouer et invite ceux-ci à répondre aux déclarations populistes et simplistes des partis, mouvements et groupes extrémistes en rétablissant la vérité en ce qui concerne les problèmes posés notamment par l'immigration, l'insécurité et le chômage, et en réfutant les affirmations irrationnelles par une argumentation solidement étayée.

31. En outre, le Rapporteur spécial recommande aux partis politiques de s'efforcer de parvenir à une représentation équitable des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques au sein de leur parti et à tous les niveaux afin que leurs systèmes politique et juridique reflètent la diversité multiculturelle de leur société. Il leur recommande également de fonder leurs programmes et activités sur le respect des libertés et droits fondamentaux de l'homme, la démocratie et l'état de droit. Les partis politiques devraient donc refuser de s'allier avec des partis extrémistes à caractère raciste ou xénophobe pour former des majorités disposant d'un pouvoir politique.

32. Répondre aux partis politiques, mouvements et groupes extrémistes en se plaçant uniquement sur le terrain juridique et loin d'être suffisant. En effet, les mesures tendant à limiter le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association ou à réglementer strictement les activités des partis politiques ne permettent pas à

elles seules de faire évoluer les mentalités, les idées et les discours de façon à prévenir l'émergence de partis politiques, mouvements et groupes extrémistes ou à remettre en question leur existence. Il faut donc s'attaquer aux causes profondes de ce phénomène en utilisant un ensemble beaucoup plus diversifié de mesures stratégiques destinées à faire reculer le racisme et la xénophobie. À cet égard, le Rapporteur spécial recommande aux États de prendre des mesures concrètes pour sensibiliser la population aux effets néfastes de l'idéologie et des activités des partis, mouvements et groupes extrémistes. L'éducation est un outil essentiel pour promouvoir les valeurs démocratiques et les droits de l'homme et pour inculquer aux personnes, dès leur plus jeune âge, des valeurs telles que la tolérance, la compréhension et le respect de l'autre. D'autres mesures innovantes peuvent aussi favoriser la création de sociétés pluralistes sans ostracisme. Des initiatives peuvent ainsi être lancées pour promouvoir le dialogue interculturel et organiser des expositions d'art, des spectacles ou des conférences. Elles peuvent contribuer à créer un espace dans lequel les divers groupes de population se rencontrent et débattent de thèmes de leur choix.

33. Enfin, le Rapporteur spécial insiste tout particulièrement sur l'importance du rôle joué par la société civile en ce qui concerne la promotion de la tolérance, de la compréhension mutuelle, des principes démocratiques et des droits de l'homme. Il recommande donc aux États de coopérer étroitement avec tous les acteurs concernés de la société civile pour élaborer et appliquer des mesures visant à contrer les partis politiques, mouvements et groupes extrémistes et, de manière plus générale, à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

---